



Liberté – Egalité – Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de GRIGNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté N° 2025-106 portant réglementation de l'accès au parc de la base de loisirs des Glières Blanches

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23 et L 2213-29 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 3 mars 1986 et notamment ses articles 97, 99-2, 99-6 et 165,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté de l'espace vert public de la Base de Loisirs des Glières Blanches sur la commune et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler le calme du voisinage ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté porte règlement du parc public de la Base de Loisirs des Glières Blanches.

ARTICLE 2 : Accès et circulation

Le parc de la Base de Loisirs des Glières Blanches est ouvert au public en accès libre. Cependant, au vu d'un risque d'effondrement du bâtiment situé 5195 Les Glières Blanches, les abords du bâtiment communal de la SABLA sont interdits. Un périmètre de sécurité a été installé le long du bâtiment. L'accès de ce périmètre est interdit à toute personne non-habilitée.

a) Les animaux

La baignade et l'accès à la plage sont interdits aux animaux durant la période de surveillance. Pendant cette période, les animaux peuvent circuler dans la zone autorisée tenus en laisse et les déjections canines doivent être ramassés par les propriétaires.

L'accès aux équipés est strictement interdit sur les espaces verts, les plages et le cheminement autour du lac.



b) Les bicyclettes

La circulation à vélo est autorisée dans l'enceinte de la base de Loisirs.

Les usagers du parking à vélo et des arceaux mis à disposition sur le parking devront veiller à cadenasser leur bicyclette. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de vol.

c) Les véhicules à moteur

Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est interdite.

Sont autorisés, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules de services municipaux et intercommunaux, les véhicules de sécurité et ceux des entreprises qui ont en charge les travaux d'entretien.

Article 3 : Environnement

Toute dégradation de la végétation, des surfaces gazonnées et plantées des clôtures ou des équipements sera strictement réprimée. L'escalade des arbres est prohibée.

Les dépôts de débris ou ordures ménagères sont strictement interdits en dehors des containers prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Jeux

Sur l'ensemble de la base de loisirs, plan d'eau compris, les jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner le public sont interdits.

ARTICLE 4 : Barbecues

Les feux à même le sol sont interdits. Seuls les barbecues individuels sur pieds et ceux mis à disposition sur le site sont autorisés. Ces barbecues ne peuvent être alimentés que par du charbon de bois ou un combustible dérivé répondant aux normes de sécurité et du petit bois apporté par les utilisateurs. Aucun produit liquide inflammable n'est autorisé pour allumer le feu. Les usagers devront s'assurer que les lieux sont nettoyés.

ARTICLE 5 : Activités

a) Généralités

* Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite.

* Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée.

b) Manifestations — affichage

* Toutes fêtes d'association, toutes activités professionnelles, tous spectacles, toutes manifestations musicales, sportives sont soumis à autorisation préalable de Monsieur Le Maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au bon maintien de l'ordre. Toute manifestation ou utilisation à caractère sectaire, religieux ou politique est interdite y compris l'affichage et/ou la diffusion de tous supports à caractère raciste, politique ou confessionnel

* Sont interdits la distribution ou l'affichage de tous supports à caractère publicitaire, commercial ou de propagande.
Les graffitis sont interdits.

c) Consommation de boissons alcoolisées et autres produits.

Les consommations excessives de boissons alcoolisées et autres produits pouvant générer des troubles du comportement susceptibles d'engendrer des risques pour l'intégrité des personnes et des biens ainsi qu'à la sécurité des autres usagers est interdites.

ARTICLE 6 : Le stationnement est autorisé uniquement sur les parkings réservés.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être constaté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Notification sera faite à la Sous-Préfecture d'ALBERTVILLE, aux services de police et gendarmerie, aux services de secours, à la Communauté d'Agglomération ARLYSERE et aux services techniques municipaux chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait et Publié à Grignon, le 13 août 2025

Pour copie certifiée conforme,

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le Maire

François RIEU

Certifié exécutoire par le Maire sus signé, compte tenu
De la publication le 13 août 2025.
Et de son affichage sur le site
A compter du 13 août 2025

